

Bill 11

Government Bill

Projet de loi 11

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

2^e session, 41^e législature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

BILL 11

PROJET DE LOI 11

**THE COMMUNITY CHILD CARE
STANDARDS AMENDMENT ACT
(STAFF QUALIFICATIONS AND TRAINING)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GARDE D'ENFANTS (COMPÉTENCES
ET FORMATION DU PERSONNEL)**

Honourable Mr. Fielding

M. le ministre Fielding

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Community Child Care Standards Act* to establish a new committee to be appointed by the minister and responsible for advising on matters related to staff qualifications. The Child Care Staff Qualifications Review Committee that was appointed by Cabinet is dissolved.

Certification appeals previously heard under the Act are to be considered under *The Social Services Appeal Board Act*.

A consequential amendment is made to *The Francophone Community Enhancement and Support Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la garde d'enfants* dans le but de constituer un nouveau comité composé de membres nommés par le ministre qui sont chargés de le conseiller sur les questions liées aux compétences du personnel. Le Comité de contrôle de la compétence du personnel chargé de la garde d'enfants qui avait été constitué par le Cabinet est dissous.

Les appels liés à la certification qui étaient auparavant entendus sous le régime de la *Loi* seraient dorénavant entendus en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*.

Une modification corrélative est apportée à la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*.

BILL 11

**THE COMMUNITY CHILD CARE
STANDARDS AMENDMENT ACT
(STAFF QUALIFICATIONS AND TRAINING)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C158 amended

1 The Community Child Care Standards Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "review committee"; and

(b) by adding the following definitions:

"committee" means the Child Care Qualifications and Training Committee established in section 28; (« Comité »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (« renseignements personnels »)

PROJET DE LOI 11

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GARDE D'ENFANTS (COMPÉTENCES
ET FORMATION DU PERSONNEL)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C158 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la garde d'enfants.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression de la définition de « Comité de contrôle »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« Comité » Le Comité des compétences et de la formation en matière de garde d'enfants constitué en application de l'article 28. ("committee")

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

3 Sections 28 and 29 are replaced with the following:

Committee established

28(1) The Child Care Qualifications and Training Committee is hereby established.

Members appointed by minister

28(2) The committee consists of no more than nine persons appointed by the minister.

Persons eligible for appointment

28(3) To be eligible for appointment as a member of the committee, a person must, in the opinion of the minister, have knowledge or experience relevant to the qualifications and training of persons who provide licensed child care.

Term

28(4) A member is to be appointed for a term not exceeding three years.

Limitation on length of service

28(5) No member may serve for more than six consecutive years.

Appointment continues

28(6) After a member's term expires, the member continues to hold office until he or she is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Chair and vice-chair

28(7) The minister must designate one member of the committee as chair and another as vice-chair, to act if the chair is absent or unable to act.

Role of committee

29 The committee has the following responsibilities:

- (a) at the minister's or the director's request, to advise and make recommendations about any matter relating to the qualifications and training of staff for facilities;

3 Les articles 28 et 29 sont remplacés par ce qui suit :

Constitution du Comité

28(1) Est constitué le Comité des compétences et de la formation en matière de garde d'enfants.

Membres nommés par le ministre

28(2) Le Comité est composé d'au plus neuf personnes nommées par le ministre.

Compétences requises

28(3) Peuvent siéger au Comité les personnes qui, selon le ministre, possèdent des connaissances et de l'expérience en matière de compétences et de formation des personnes offrant des services de garde d'enfants en vertu d'une licence.

Mandat

28(4) Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Durée maximale

28(5) Les membres du Comité ne peuvent y siéger pendant plus de six années consécutives.

Prolongement du mandat

28(6) Les membres dont le mandat expire restent en poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé ou révoqué ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Présidence et vice-présidence

28(7) Le ministre désigne un des membres du Comité à titre de président et un autre à titre de vice-président. Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Rôle du Comité

29 Le Comité a pour rôle :

- a) à la demande du ministre ou du directeur, de les conseiller et de leur faire des recommandations en matière de compétences et de formation du personnel des établissements;

(b) to perform any other duties assigned by the minister or the director.

b) de s'acquitter de toute autre fonction confiée par le ministre ou le directeur.

4(1) *Subsection 30(1) is amended by striking out "subsection (3) or (6)" and substituting "subsection (3) or section 30.0.1".*

4(1) *Le paragraphe 30(1) est modifié par substitution, à « (6) », de « de l'article 30.0.1 ».*

4(2) *Subsections 30(4) and (5) are replaced with the following:*

4(2) *Les paragraphes 30(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :*

Appeal

30(4) An applicant who is dissatisfied with a decision of the director under subsection (3) may appeal the decision by filing a written notice of appeal with the appeal board.

Appel

30(4) Le requérant qui n'est pas satisfait de la décision rendue par le directeur en vertu du paragraphe (3) peut interjeter appel en déposant un avis écrit d'appel auprès de la Commission d'appel.

Notice of right to appeal

30(4.1) An applicant must be advised of his or her right to appeal a decision under subsection (3) to the appeal board.

Avis du droit d'interjeter appel

30(4.1) Le requérant doit être informé de son droit d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (3).

Procedure on appeal

30(5) The provisions of *The Social Services Appeal Board Act* apply with respect to an appeal under subsection (4) to the appeal board.

Procédure d'appel

30(5) Les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* s'appliquent aux appels interjetés auprès de la Commission d'appel en vertu du paragraphe (4).

4(3) *Subsection 30(6) is renumbered as section 30.0.1.*

4(3) *Le paragraphe 30(6) devient l'article 30.0.1.*

5 *Clause 34(n) is replaced with the following:*

(n) respecting the committee, including its collection, use and disclosure of personal information and other information and the sharing of personal information and other information between it and the minister or the director;

5 *L'alinéa 34n) est remplacé par ce qui suit :*

n) prendre des mesures concernant le Comité, y compris régir la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels et autres ainsi que l'échange de ces renseignements avec le ministre ou le directeur;

TRANSITIONAL

Definitions

6(1) *In this section and section 7, "former Act" means **The Community Child Care Standards Act** as it read immediately before the coming into force of this Act and "review committee" means the Child Care Staff Qualifications Review Committee established in section 28 of the former Act.*

Dissolution of the review committee

6(2) *On the coming into force of this Act,*

- (a) the review committee is dissolved; and*
- (b) the appointments of the members of the review committee are rescinded, and all rights and obligations of the members in relation to or under those appointments are extinguished.*

Act applies to existing certification appeals

7(1) *An appeal made under subsection 30(4) of the former Act that has been commenced but is not finally disposed of before this Act comes into force is to be taken up and continued before the Social Services Appeal Board under and in conformity with the provisions of **The Social Services Appeal Board Act**.*

Time limits for existing appeals

7(2) *An appeal continued under subsection (1) is deemed*

- (a) to satisfy the requirements of subsection 12(2) of **The Social Services Appeal Board Act** (time limit for filing) if it satisfies the requirements of subsection 30(4) of the former Act; and*
- (b) to have been filed with the Social Services Appeal Board on the day the appeal board receives it, for the purpose of subsection 16(1) of **The Social Services Appeal Board Act** (hearing date).*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

6(1) *Dans le présent article et dans l'article 7, « loi antérieure » s'entend de la **Loi sur la garde d'enfants** dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et « Comité de contrôle » s'entend du Comité de contrôle de la compétence du personnel chargé de la garde d'enfants constitué en application de l'article 28 de la loi antérieure.*

Dissolution du Comité de contrôle

6(2) *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :*

- a) le Comité de contrôle est dissous;*
- b) la nomination des membres du Comité de contrôle est révoquée, et tous leurs droits et obligations à ce titre s'éteignent en conséquence.*

Application de la Loi aux appels existants

7(1) *Les appels interjetés en vertu du paragraphe 30(4) de la loi antérieure qui sont commencés mais qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent devant la Commission d'appel des services sociaux sous le régime de la **Loi sur la Commission d'appel des services sociaux**.*

Délais pour les appels existants

7(2) *Un appel poursuivi en vertu du paragraphe (1) est réputé :*

- a) répondre aux exigences du paragraphe 12(2) de la **Loi sur la Commission d'appel des services sociaux** s'il répond aux exigences du paragraphe 30(4) de la loi antérieure;*
- b) avoir été déposé auprès de la Commission d'appel des services sociaux le jour où la Commission le reçoit pour l'application du paragraphe 16(1) de la **Loi sur la Commission d'appel des services sociaux**.*

Transfer of records

8 Any records maintained by the Child Care Education Program Approval Committee established by the Minister of Education and Training must be transferred to the Director of Child Care Services designated under **The Community Child Care Standards Act**.

Transfert des dossiers

8 Les dossiers conservés par le Comité d'approbation du programme d'enseignement des soins à l'enfance constitué par le ministre de l'Éducation et de la Formation sont transférés au directeur des Services de garde d'enfants nommé en application de la **Loi sur la garde d'enfants**.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

C.C.S.M. c. F157 amended

9 Schedule A to **The Francophone Community Enhancement and Support Act** is amended by striking out "The Child Care Staff Qualifications Review Committee established under *The Community Child Care Standards Act*".

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Modification du c. F157 de la C.P.L.M.

9 L'annexe A de la **Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine** est modifiée par suppression de « le Comité de contrôle de la compétence du personnel chargé de la garde d'enfants institué sous le régime de la *Loi sur la garde d'enfants* ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

10 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba